



Arrêt

n° 188 899 du 26 juin 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie yacouba.

Vous êtes née le 22 juin 1983, êtes mariée et avez deux enfants de deux pères différents.

Vous êtes infirmière de formation et avez été employée par Médecins Sans Frontière (MSF) depuis 2011.

En 2012, lorsque vous vous trouvez à l'ouest du pays, dans le cadre de votre mission pour MSF, vous rencontrez le Docteur T., une femme, et entretenez une relation amoureuse avec elle. Vous vous séparez lorsque la mission prend fin.

En février 2013, alors que vous vous trouvez à Taï, toujours dans le cadre d'une mission MSF, vous entretenez une relation avec une de vos collaboratrices, E. Le 14 février 2013, votre mari se présente à votre logement de fonction pour vous faire une surprise ; il vous entend alors que vous entretenez une relation sexuelle avec celle-ci. Dès la fin de vos ébats, il entre dans votre chambre, il vous gifle et se met en colère. Le lendemain, vous constatez que vos collègues de l'hôpital sont au courant de ce que votre mari a vu, de même que les habitants de votre quartier.

Un jour, en revenant du marché, vous êtes interpellée par quatre gendarmes. Ils vous battent et ont une attitude indécente vis-à-vis de vous ; ils vous laissent toutefois repartir libre.

Le 5 mars 2013, vous prenez alors la décision de quitter votre emploi et de quitter Taï ; vous retournez à Abidjan, chez vos parents. Là, vous êtes enfermée dans une pièce durant une semaine, battue et injuriée par votre famille. À la suite de quoi, votre père vous remet entre les mains de votre mari; ce dernier vous séquestre durant dix jours et porte gravement atteinte à votre intégrité physique.

Votre mère vous rend visite durant votre séquestration ; elle a pitié de vous et vous aide donc à partir.

Vous vous rendez chez une amie, H.A., laquelle vous héberge durant une quinzaine de jours. Vous demandez entretemps de l'aide à T.N. Il vous cache dans un petit village, et fait toutes les démarches nécessaires afin de vous obtenir un visa. Le 18 juin 2013, vous quittez votre pays munie d'un visa et arrivez en Belgique dans la nuit. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges en date du 15 juillet 2013.

Dans ce cadre de votre demande d'asile, vous êtes entendue par le CGRA le 28 octobre 2013. Le 29 novembre 2013, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en son arrêt numéro 122 521 du 15 avril 2014. Par cet arrêt, le Conseil demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant principalement sur l'évaluation de votre orientation sexuelle.

Le 7 novembre 2014, vous êtes entendue une seconde fois par le CGRA dans ce cadre. Suite à cette audition, le 16 décembre 2014, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est à nouveau annulée par le CCE dans son arrêt numéro 148 469 du 24 juin 2015. Dans cet arrêt, le conseil observe que les informations les plus récentes sur la problématique de l'homosexualité en Côte d'Ivoire datent du mois d'août 2014 et s'avèrent ambivalentes. Il demande de ce fait au CGRA d'instruire à nouveau la cause dans le but de clarifier ces informations.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CGRA tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le CGRA a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en Côte d'Ivoire (voir notamment COI Focus actualisé, Côte d'Ivoire, l'homosexualité, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le CGRA constate une contradiction dans vos propos lorsque vous expliquez la manière dont vous avez été surprise par votre mari. Ainsi, dans un premier temps, vous expliquez que votre mari était derrière la porte alors que vous partagiez un moment d'intimité dans votre chambre avec E., qu'il a

ensuite ouvert la porte et est entré (rapport d'audition 28/10/2013 – p.11). Or, vous déclarez par la suite que vous aviez fermé la porte à clé et que « mon mari n'est pas entré nous surprendre, c'est après, il était là, il attendait qu'on finisse [...] J'ai ouvert la porte, j'étais surprise de le voir » (rapport d'audition 7/11/2014 – p.10). Le fait que cette contradiction porte sur un événement aussi marquant que le moment où votre mari vous a surprise, duquel ont découlé tous vos problèmes ainsi que votre fuite du pays, tend à décrédibiliser vos propos.

Ensuite, le CGRA a relevé un certain nombre d'informations sur le profil – disponible publiquement – Facebook de « L.Y. » qui lui laissent penser que vous êtes bien l'utilisatrice de ce profil. Hormis le fait que les photos de profil sont bien des photos de vous, la date de naissance indiquée sur le profil est également la vôtre, de même que la ville d'origine. Les emplois successifs que vous avez occupés, de même que les membres de votre famille que vous avez cités lors de votre audition au CGRA finissent de convaincre que vous êtes bel et bien « L.Y. ». Or, en date du 7 mars 2013 (à 3h02') et le 16 mars 2013 (à 23h17'), vous avez posté des commentaires au sujet de photos de vous (voyez les extraits de votre profil Facebook versés au dossier administratif – farde bleue). Aussi, à la lecture d'une conversation (« chat »), annexée à votre dossier visa (lequel a été versé à votre dossier administratif – farde bleue), et dans laquelle vous parlez à un certain « D.B. », vous prenez la parole en date du 16 mars 2013, date à laquelle vous prétendez être séquestrée par votre mari (rapport d'audition 28/10/2013 – p. 18 & 19). Or, il est hautement invraisemblable, alors que vous dites avoir été séquestrée et violente par votre mari, que celui-ci mette à votre disposition le matériel nécessaire afin de converser en ligne ou de surfer sur votre « profil » Facebook. Vos activités sur le profil en question dans les jours qui concernent votre séquestration alléguée chez vos parents à partir du 5 mars 2013 puis celle que vous dites avoir subie des oeuvres de votre époux dans les jours qui suivent et qui vont, selon vos déclarations, jusqu'aux environs du 22 mars 2013, sont incompatibles avec les conditions de violence et de privation de liberté dans lesquelles vous dites vous trouver tout au long de cette période. Ces informations contredisent dès lors vos déclarations et jettent le discrédit sur la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Une autre invraisemblance conforte le CGRA dans le fait que vous n'avez pas subi les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 19 juin 2013 et avez demandé l'asile en date du 15 juillet 2013, soit près d'un mois après votre arrivée. Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas sollicité rapidement la protection des autorités belges. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous alliez faire une demande d'asile et que vous ne souhaitiez pas être enfermée dans un centre (rapport d'audition 28/10/2013 – p. 20). Votre réponse n'emporte pas la conviction du CGRA qui estime que votre comportement est incompatible avec votre besoin allégué de protection.

Encore, le CGRA constate que, malgré le refus/la réticence de votre mari ou de votre famille (rapport d'audition 28/10/2013 – p. 15 & 16), vous avez pu faire des études et exercer une profession, laquelle vous amenait à passer plusieurs mois loin du domicile conjugal. Vous jouissiez donc d'une autonomie dans vos choix de vie et d'une indépendance financière. Le CGRA ne peut donc croire que votre mari, que vous décrivez au comportement contrôlant et violent, et votre famille, aient toléré cette situation et cette émancipation de votre part (voyez notamment rapport d'audition 28/10/2013 – p. 11). Il est donc plus que vraisemblable que la situation familiale et maritale que vous alléguiez n'est pas celle qui existait lorsque vous vous trouviez dans votre pays.

Ces différentes invraisemblances et méconnaissances, prises dans leur ensemble, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives et actualisées dont dispose le CGRA et dont des copies sont jointes au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, il convient d'abord de relever que, selon les informations actualisées à la disposition du CGRA (COI Focus du 2 mars 2016), les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire.

Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un

individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe.

En ce qui concerne les poursuites judiciaires, des responsables des deux principales organisations de droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) ainsi que la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), s'accordent à dire en avril 2014 qu'il n'y a pas de poursuites sur base de l'orientation sexuelle d'une personne. Le rapport QAYN (Queer African Youth Network), publié en juillet 2015 va dans le même sens. Les seuls cas mentionnés par les informations précitées à la disposition du CGRA sont celui d'un homosexuel condamné en janvier 2015 pour attentat à la pudeur sur la base de fausses déclarations et ceux de certains travestis arrêtés pour racolage passif. De même, pour la rédaction de son COI Focus, le Cedoca a consulté la presse ivoirienne, les sites d'organisations internationales de droits de l'homme (Human Rights Watch et Amnesty International) ainsi que les organisations ivoiriennes MIDH et LIDHO et n'a trouvé aucune condamnation d'un individu sur base de son orientation sexuelle depuis 2012. Certes, il ressort d'informations récentes, qu'en novembre 2016, deux hommes ont été condamnés à de la prison ferme pour homosexualité à Dakpadou, une petite ville du sud-ouest de la Côte d'Ivoire. Il s'agit là de la première condamnation en Côte d'Ivoire pour pratique homosexuelle sur base du Code pénal qui doit cependant être relativisée. En effet, c'est un cas de condamnation tout à fait isolé et unique jusqu'à présent, qui a eu lieu dans une région reculée de la Côte d'Ivoire et qui n'est pas très clair. D'après certaines sources, il apparaît que, lors de leur comparution, les prévenus ont reconnu les faits et qu'ils ont été condamnés à 18 mois de prison alors que d'autres informations mentionnent qu'ils n'ont pas reconnu être homosexuels et qu'ils ont écopé de 3 mois d'emprisonnement (voir informations jointes à votre dossier).

A propos de l'attitude des forces de l'ordre à l'égard des homosexuels en Côte d'Ivoire et des discriminations dont ils pourraient faire l'objet de la part des hommes en uniforme, remarquons que, selon le COI Focus précité, la situation s'est améliorée en Côte d'Ivoire. Ainsi, notamment, contrairement aux rapports précédents, le rapport du département d'Etat américain sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire durant l'année 2014 affirme qu'il n'y a pas de cas rapporté de passage à tabac, emprisonnement, extorsion ou humiliation de LGBT par les forces de l'ordre. Le même constat peut être fait à la lecture du rapport du département d'Etat américain dressé pour l'année 2015 (voir informations jointes à votre dossier). De même, plusieurs sources consultées par le Cedoca confirment que l'attitude des forces de l'ordre à l'égard des homosexuels s'est améliorée depuis 2015, même si ces dernières restent un acteur principal de discriminations envers la population, dont la communauté homosexuelle.

Quant au climat social à l'égard des homosexuels en Côte d'Ivoire, toujours selon le COI Focus cité ci-dessus, bien que la Côte d'Ivoire n'est pas épargnée par des actes homophobes isolés et que la violence interpersonnelle et familiale existe, ce pays se démarque de ses voisins africains par sa plus grande tolérance vis-à-vis de la communauté homosexuelle et plus particulièrement au sein de sa capitale économique, Abidjan. Le "blog 76 crimes" classe, en janvier 2015, la Côte d'Ivoire dans la catégorie des "bright spot" pour les homosexuels (la meilleure catégorie dans ce classement) et explique qu'après le sinistre début d'année 2014 qui a été marqué notamment par l'attaque des locaux de l'association Alternative et de son représentant, le pays a progressé pour restaurer sa réputation d'oasis pour les homosexuels. Christophe Broqua, socio-anthropologue français, chercheur associé à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense et auteur de plusieurs ouvrages scientifiques sur la question homosexuelle en Afrique estime que : "la Côte d'Ivoire a toujours connu une certaine tolérance accompagnée de problèmes épisodiques". Lors d'une conversation téléphonique avec le Cedoca le 5 février 2016, il confirme que l'attaque des locaux d'Alternative Côte d'Ivoire fut un événement unique, ponctuel et que si l'on se réfère à cette attaque, la situation s'est améliorée depuis lors. Par ailleurs, même si la discrétion reste la règle d'or pour le milieu homosexuel ivoirien, certains ateliers sont organisés par le "milieu". De même, certains bars "gayfriendly" existent notamment à Abidjan, des soirées organisées avec précaution rassemblant un grand nombre de personnes homosexuelles comme le concours Miss Woubli ont eu lieu en Côte d'Ivoire et des associations légalement constituées et qui bénéficient du soutien de l'Etat luttent pour la défense des droits de cette communauté dans ce pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio-politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique à l'encontre des personnes homosexuelles encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en

Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En outre, le CGRA a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres.

Le CGRA constate que vous avez 32 ans, que vous avez fréquenté l'université et que vous avez ensuite suivi des études en sciences infirmières (rapport d'audition 28/10/2013 - p.3). Vous avez travaillé pendant deux ans pour Médecins Sans Frontières (rapport d'audition 28/10/2013 - p.4), travail pour lequel vous étiez amenée à habiter seule, à distance de votre famille. Vous étiez donc autonome et indépendante financièrement. Il convient donc de constater que votre homosexualité, bien que découverte sur le tard, ne vous a pas empêchée de mener une vie professionnelle.

De plus, vos déclarations indiquent que vous pouvez, aujourd'hui encore, vous prévaloir du soutien de votre frère, H.Y., de votre amie H.A. et de votre ami T.N. De même, vous êtes encore actuellement en contact avec plusieurs personnes vivant en Côte d'Ivoire via Facebook (voyez les extraits de votre profil Facebook versés au dossier administratif – farde bleue bis). Partant, le CGRA constate que vous n'êtes pas isolée socialement et que certaines personnes de votre entourage continuent à vous soutenir.

En outre, vous ne mentionnez pas avoir rencontré d'autres problèmes en Côte d'Ivoire en raison de votre orientation sexuelle que les faits survenus en février 2013. Ceux-ci ne sont pas tenus pour établis. Questionnée sur la possibilité de vivre ailleurs en Côte d'Ivoire, vous vous limitez à mentionner l'attitude que pourrait avoir votre mari envers vous en raison de ces événements de février 2013 (rapport d'audition 7/11/2014 – p.16).

Toutefois, vous n'avancez aucun élément concret qui permet de penser que vous seriez personnellement victime de persécutions en raison de votre orientation sexuelle en Côte d'Ivoire.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le CGRA estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, en Côte d'Ivoire, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre passeport et votre carte d'identité constituent la preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont actuellement pas remises en cause par le CGRA. Il en va de même de votre acte de naissance.

La copie de votre certificat de mariage constitue un début de preuve de votre union avec Y.J.D.; cet élément ne constitue pas, en tant que tel, la preuve des persécutions que vous dites avoir subies. De même, aucun élément ne permet d'attester que vous êtes toujours mariée à cet homme.

L'acte de naissance de votre fils aîné atteste de votre lien de parenté avec ce jeune garçon ; cela ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de votre récit. La copie de la carte d'identité de votre mère n'est pas pertinente dans l'analyse de votre demande d'asile.

Les quatre certificats de travail et le bilan individuel, documents émanant tous de Médecins sans Frontières, attestent d'une partie de votre parcours professionnel, lequel n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les diplômes et attestations scolaires qui attestent d'une partie de votre parcours scolaire.

Les témoignages de votre frère, H.R.Y., de votre amie H.A. et de votre ami T.N. ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De surcroît, leurs auteurs ne sont pas formellement identifiés, ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité.

Il en va de même pour la lettre qui aurait été rédigée par T.N. à l'attention du Docteur E.K.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'Autorité de Chose Jugée de l'arrêt n°148 469 prononcé par le CCE en date du 24/06/2015 [;] de l'Autorité de Chose Jugée de l'arrêt n°122.521 prononcé par le CCE en date du 15/04/2014 [;] des articles 48 et suivant de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [;] du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur d'appréciation [;] du non-respect

des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande *« de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou d'ordonner qu'elle soit réentendue par la partie adverse »* (requête, page 18).

3.2. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants, qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 2. Cedoca Morceaux choisis

3. Articles de presse 2016 (...) ».

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Ainsi, elle précise tout d'abord qu'elle tient pour établie la nationalité ivoirienne de la requérante et qu'elle ne remet pas en cause l'orientation sexuelle invoquée par celle-ci. Dans ce cadre, elle considère, à la lecture des informations versées au dossier administratif, que la situation en Côte d'Ivoire pour les personnes homosexuelles est actuellement complexe ; raison pour laquelle elle souligne que l'examen de la demande de la requérante doit être effectué avec prudence quant à sa situation individuelle et à sa crainte personnelle de persécution. En l'occurrence, elle considère que les faits de persécution invoqués par la requérante ne lui paraissent pas crédibles. A cet égard, elle relève qu'aucun crédit ne saurait être accordé à son récit portant sur les problèmes rencontrés à la suite de la découverte de son homosexualité par son mari et ce, en raison d'une importante contradiction entre les propos tenus lors de sa première audition et ceux tenus lors de sa seconde audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle juge encore, sur base des informations figurant sur le profil *Facebook* de la requérante, hautement invraisemblable que celle-ci ait eu accès à un ordinateur alors qu'elle se disait séquestrée par son mari. Elle observe également que le comportement de la requérante est incompatible avec son besoin allégué de protection dans la mesure où elle a attendu près d'un mois après son arrivée sur le territoire belge pour introduire sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime enfin que la situation familiale et maritale présentée par la requérante n'apparaît pas crédible tenant compte de l'autonomie dont elle bénéficiait dans ses choix de vie ainsi que d'un point de vue financier. La partie défenderesse constate par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle. Elle relève enfin que les documents que la requérante a versés à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

4.3. Pour sa part, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 10 avril 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

4.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Dans le cas présent, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité ivoirienne de la requérante. Le Conseil souligne en effet que la requérante apporte la preuve, documents à l'appui, de son identité et de sa nationalité.

Par ailleurs, le Conseil relève également que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle. A cet égard, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse sur cette question, et souligne la particulière consistance et cohérence du récit livré par la requérante (voir notamment le rapport d'audition du 7 novembre 2014, pages 5 à 8, et 11 à 14 - dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 7).

4.8. Ensuite, s'agissant des persécutions alléguées et, plus particulièrement, du caractère contradictoire des déclarations de la requérante à propos de la manière dont elle dit avoir été surprise par son mari, si le Conseil relève qu'il existe une divergence dans les propos de la requérante quant à savoir si c'est elle ou son mari qui a ouvert la porte, il estime néanmoins que cet élément ne peut être jugé déterminant en l'espèce dans la mesure où la requérante est demeurée tout à fait constante, circonstanciée et précise dans l'évocation du déroulement des faits tenant aux circonstances dans lesquelles son mari a découvert son homosexualité, au comportement de ce dernier, aux conséquences de cette découverte, et à la suite des événements dénoncés - dont notamment les faits subis à Taï de la part de gendarmes (voir notamment rapport d'audition du 28 octobre 2013, pages 11, 12, et 18 à 21 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 6 ; rapport d'audition du 7 novembre 2014, pages 9 et 10 - dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 7).

Le Conseil considère par ailleurs, contrairement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, que les informations figurant dans le profil *Facebook* de la requérante, tout comme les éléments de conversation intitulé par la partie défenderesse de « *Chat* » (annexé au dossier visa versé dans le dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 7), ne sont pas suffisants pour remettre en cause les propos de cette dernière concernant la période où elle déclare avoir été séquestrée et maltraitée par sa famille et son mari. En effet, comme avancé par la partie requérante, le Conseil est d'avis que les activités de la requérante durant ladite période n'apparaissent pas totalement incompatibles avec les faits qu'elle rapporte (rapport d'audition du 28 octobre 2013, pages 11 et 12 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 6), et qu'il n'apparaît pas invraisemblable que celle-ci ait pu avoir accès à du matériel informatique alors qu'elle devait rester enfermée.

Le constat opéré par la partie défenderesse doit d'autant plus être relativisé qu'il ressort de la lecture du contenu des conversations susvisées - dans ce qui est référencé par la partie défenderesse sous l'intitulé de « *Chat* » - que la requérante traverse « *une période difficile* » et se dit « *désorientée* » ; éléments en cohérence avec le récit livré par celle-ci.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le profil de la requérante, tel que mis en exergue par la partie défenderesse, permettrait d'amoindrir la crédibilité de ses déclarations relatives aux faits de persécution qu'elle invoque. En effet, si la partie défenderesse estime que l'autonomie et la liberté dont jouissait la requérante tranchent avec le comportement violent et dominateur de son mari, le Conseil considère que ce constat n'est nullement suffisant pour remettre en cause la situation familiale et maritale de la requérante au vu des propos circonstanciés et étayés de cette dernière à cet égard (voir notamment rapport d'audition du 28 octobre 2013, pages 15 et 16 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 6 ; rapport d'audition du 7 novembre 2014, pages 5 et 6 - dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 7). Cette conclusion s'impose d'autant plus que la requérante a rapporté, en toute cohérence, son vécu sentimental et familial, notamment la manière dont celle-ci appréhendait cet aspect de sa vie et comment les choses avaient évolué pour elle (rapport d'audition du 7 novembre 2014, pages 5 et 6 - dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 7). La requérante a aussi pu expliquer, de manière tout à fait plausible, comment elle a débuté, malgré les réticences de son époux, son travail pour *Médecins Sans Frontières* (rapport d'audition du 28 octobre 2013, page 16 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 6).

Enfin, *in casu*, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la requérante d'avoir introduit tardivement sa demande de protection internationale d'autant plus que les explications qu'elle a pu fournir à ce sujet lors de son audition témoignent d'un certain processus de réflexion face à une méconnaissance totale de la procédure mais également d'une crainte d'être à nouveau enfermée (voir rapport d'audition du 28 octobre 2013, page 20 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 6).

En définitive, le Conseil observe que les faits dénoncés par la partie requérante sont constitutifs d'une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

4.9. En outre, le Conseil constate que les informations figurant au dossier au sujet de la situation prévalant en Côte d'Ivoire, produites par les deux parties, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

4.10. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que les déclarations faites par cette dernière, tant au cours de ses auditions des 28 octobre 2013 et 7 novembre 2014 qu'au cours de l'audience du 10 avril 2017, au sujet des persécutions subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle, s'avèrent suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la requérante.

4.11. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.12. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD